

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 décembre 2011

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre g (nouvelle teneur), et lettre l (nouvelle)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- g) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil.
- l) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5°000 F, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre l, 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06), du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

Art. 4, lettre n (nouvelle teneur)

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- n) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil., au sens de l'article 27, lettre g, LIPP et la solde des sapeurs-pompiers de milice, au sens de l'article 27, lettre l, LIPP.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour objet principal la mise en œuvre, sur le plan cantonal, de la loi fédérale sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu (LFSSF).

La LFSSF a été adoptée par les Chambres fédérales, en date du 17 juin 2011. Le délai référendaire a été fixé au 6 octobre 2011. Le référendum n'a pas été demandé. Selon un communiqué du département fédéral des finances du 22 novembre 2011, elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, conformément à la décision du Conseil fédéral.

Cette entrée en vigueur va permettre aux cantons qui le souhaitent, d'adapter leur droit cantonal avec effet à la même date que les modifications correspondantes pour l'impôt fédéral direct.

A son chiffre 2 (le chiffre 1 modifie la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct), la LFSSF introduit dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), un article 7, alinéa 4, lettre h bis dont la teneur est la suivante :

⁴ *Sont seuls exonérés de l'impôt:*

h bis. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

Toujours sous chiffre 2, la LFSSF ajoute dans la LHID un article 72n lequel prévoit que les cantons adaptent leur législation à l'article 7, alinéa 4, lettre h bis LHID dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2011. A l'expiration de ce délai, l'article 7, alinéa 4, lettre h bis est directement applicable si le droit fiscal cantonal lui est contraire. Le délai de deux ans échoit le 31 décembre 2014.

Les développements ci-après, extraits du Message du Conseil fédéral du 21 avril 2010 ainsi que des procès-verbaux du Conseil National et du Conseil des Etats (BO 10.040 des 15.12.2010, 14.03.2011 et 30.05.2011), donnent

une idée générale de ce que sont les corps de sapeurs-pompiers (A); ils contiennent un exposé des motifs qui sont à l'origine de l'exonération de la solde des sapeurs-pompiers (B); ils traitent de la notion de solde des sapeurs-pompiers (C), des solutions examinées par le Conseil fédéral (D) ainsi que de la situation actuelle (E).

A. Les corps des sapeurs-pompiers

La Constitution fédérale prescrit à la Confédération et aux cantons de pourvoir à la sécurité de la Suisse et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives. La protection de la population est un système coordonné qui assure la collaboration entre cinq organisations partenaires: les corps de police, les corps de sapeurs-pompiers, les services de santé publique, les services techniques et la protection civile. Ces organisations partenaires sont responsables de leur domaine respectif et se prêtent mutuellement assistance pour remplir leurs tâches.

Les corps de sapeurs-pompiers constituent une des organisations partenaires de la protection de la population. Ils sont responsables du sauvetage, de la lutte contre les incendies, de la lutte contre les sinistres en général et de la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels. Ils sont en outre chargés des tâches spéciales que sont la lutte contre les fuites de produits toxiques ou d'hydrocarbures et contre les émanations radioactives. Les cantons délèguent certaines tâches à des centres de renfort dont les membres sont spécialement équipés et formés pour exécuter ces tâches.

En Suisse, le service du feu est organisé sur le modèle fédéraliste et relève de la souveraineté des cantons et des communes. Cette structure fédéraliste est chapeautée par la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP), une conférence intercantonale spécialisée, à laquelle sont affiliés tous les cantons et la Principauté de Liechtenstein.

B. Motifs qui sont à l'origine de l'exonération de la solde allouée pour le service du feu

Le 19 mars 2004, le conseiller national Banga a déposé une motion (04.3179) demandant au Conseil fédéral de modifier la LIFD et la LHID afin d'exonérer explicitement la solde du service du feu comme le sont la solde du service militaire, la solde du service de protection civile et l'argent de poche pour le service civil.

Dans son avis du 26 mai 2004, le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion. Il a relevé en effet qu'il n'y avait pas de différence fondamentale entre le service militaire et le service de protection civile, d'une part, et le service du feu, d'autre part, alors que ces trois corps constituaient des éléments de la protection de la population.

Dans ces trois cas, il s'agissait de services dans l'intérêt de l'Etat et de la société. C'est pourquoi la solde du service du feu devait être exonérée des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes par analogie avec la solde du service militaire et du service de protection civile.

Le Conseil fédéral ne voyait donc pas la raison d'une différence de traitement fiscal entre le service du feu et la protection civile,

C. Notion de solde du service du feu

Selon le Message du Conseil fédéral, si on cherche à définir plus précisément la notion de solde du service du feu, on constate rapidement qu'il n'existe pas de définition claire de ce concept. Les avis sur ce qu'il convient d'appeler solde du service du feu divergent beaucoup. Etant donné que le service du feu est réglé par les cantons et que cette compétence a été déléguée aux communes, il n'y a pratiquement pas de limite à la variété des réglementations adoptées.

On constate d'abord que, à part les cantons de Genève, du Tessin, d'Uri, du Valais et de Zurich, tous les cantons ont institué l'obligation de servir dans les corps de sapeurs-pompiers pour les hommes et pour les femmes.

Par ailleurs, en examinant d'un peu plus près les versements effectués au titre de «solde pour le service du feu», on constate que des indemnités sont versées notamment pour les exercices de lutte contre le feu, pour les exercices de défense contre les hydrocarbures et de défense chimique, pour les interventions (grands incendies, dégâts dus aux intempéries, sauvetage de personnes, etc.), pour les heures de conduite des camions tonnes pompes, pour des cours spéciaux, pour le service de piquet pendant les fins de semaine, pour le service de régulation du trafic, pour les indemnités kilométriques, pour la subsistance, pour les rapports, pour les séances, pour l'administration, pour les exercices de cadres, pour les inspections, pour le contrôle des hydrantes, pour la garde de salles, pour la garde de foehn, pour les contrôles des stocks de foin, pour le recueil d'un essaim d'abeilles, pour la destruction d'un nid de guêpes, etc. La forme des versements varie également beaucoup: ces indemnités peuvent être versées par heure, par exercice, par intervention, ou sous forme de forfait.

La grande diversité des indemnités versées et de leur montant rendent difficile la détermination d'une notion nationale de la «solde du service du feu» qui doit être exonérée de l'impôt.

Ce qu'on peut dire, en revanche, c'est que l'exonération ne doit pas s'étendre aux rémunérations versées à titre de solde mais qui ont le caractère d'un salaire. Par exemple, la rémunération des services des pompiers professionnels constitue un revenu imposable d'une activité lucrative

dépendante principale. Ce constat vaut également pour la rémunération que touchent des employés engagés par contrat de droit public et qui exercent des activités en faveur des pompiers pendant une partie de leur temps de travail.

D. Solutions examinées

Trois solutions ont été examinées par le Conseil fédéral pour définir la solde du service du feu à exonérer dans la LIFD et la LHID, à savoir une solution avec une «formulation ouverte», une solution avec un «montant déterminé» et une solution avec une «description de la notion». Ces trois solutions ont été mises en consultation, le Conseil fédéral préconisant la solution «description positive et négative de la notion».

La première solution s'appuyait sur le droit en vigueur et fixait uniquement le principe de l'exonération de la solde du service du feu dans les dispositions de la LIFD et de la LHID. Il suffisait dans ce cas de mentionner la solde pour le service du feu en plus de la solde pour le service militaire, de la solde pour le service de protection civile et de l'argent de poche pour le service civil dans l'énumération des arts. 24, let. f, LIFD et 7, al. 4, let. h, LHID. La notion de «solde du service du feu» n'était pas précisée davantage.

La seconde solution consistait à prescrire, dans la LIFD et dans la LHID, le montant déductible de la solde du service du feu. Ce montant était déterminé en multipliant le nombre des interventions par le montant de la solde à prendre en compte.

La troisième solution consistait à décrire de la même façon dans la LIFD et dans la LHID, la notion de solde du service du feu qui devait être exonérée des impôts sur le revenu. Cette description était positive en énumérant ce qui faisait partie de la solde et négative en énumérant ce qui n'en faisait pas partie. Vu le nombre et la diversité des montants en espèces versés à titre de solde du service du feu, il fallait parvenir à combiner une description positive et une description négative.

C'est la troisième solution qui a été choisie par le Conseil fédéral.

A noter encore que, dans un premier temps, soit au niveau du projet de loi, en ce qui concerne la description positive, il y a eu une exonération de la solde des sapeurs-pompiers de milice pour les exercices et les interventions seulement. Par la suite, les chambres fédérales ont introduit l'exonération des services de piquet, des cours et des inspections. La description négative est en revanche restée la même tout au long du processus législatif, comprenant les indemnités forfaitaires pour les cadres, les indemnités de fonction, les indemnités pour le travail administratif ainsi que les indemnités pour les services que les sapeurs-pompiers effectuent bénévolement.

Enfin, les cantons et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), principalement, ont préconisé la fixation d'un plafond pour éviter les abus, d'où l'introduction d'un montant de 3000 F dans le projet de loi, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, montant qui a été augmenté à 5000 F par les chambres fédérales.

E. Situation actuelle au niveau fédéral et en droit genevois

En principe, tous les revenus de toute nature, qu'ils soient uniques ou périodiques, sont soumis à l'impôt sur le revenu. Les revenus qui sont exonérés de l'impôt sont énumérés expressément et exhaustivement dans la LIFD et dans la LHID.

D'après les arts. 24, let. f, LIFD et 7, al. 4, let. h, LHID, la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil sont exonérés de l'impôt.

En revanche, le droit actuel n'exonère pas expressément la solde du service du feu. Selon le droit actuel, la solde du service du feu est donc soumise à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, comme le montre une enquête de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers effectuée en 2008, 18 cantons renoncent entièrement ou partiellement à imposer les indemnités (solde et autres indemnités) versées pour le service du feu. Ils considèrent que la solde constitue un remboursement de frais qui justifie cette renonciation.

De son côté, l'art. 6, al. 2, let. a, RAVS exclut «les indemnités analogues à la solde dans les services publics du feu» du revenu soumis à l'AVS. C'est pourquoi il n'y a pas de cotisation à verser à l'AVS sur la solde des services du feu.

Il convient encore de rappeler quelle est la pratique actuelle dans le canton de Genève. En vertu d'un ancien accord sectoriel conclu en 1964, renouvelé par l'Administration fiscale cantonale le 4 juin 2002 et le 15 novembre 2007, les sapeurs-pompiers volontaires du canton de Genève bénéficient d'une exonération en ce qui concerne la solde et les autres indemnités qui leurs sont versées de même qu'en ce qui concerne les retraites versées aux volontaires ayant atteint l'âge de 50 ans et ayant servi dans une compagnie durant 25 ans. Ces accords ne reposent sur aucune base légale.

Au surplus, l'exposé des motifs, ci-dessous, relatif à chacune des dispositions du présent projet de loi, renseigne sur leur contenu.

Art. 1 Modifications

Art. 27, lettre g (nouvelle teneur)

La modification de la lettre g de l'article 27 est purement formelle, dans la mesure où il s'agit seulement d'avoir à cet endroit un texte totalement semblable à celui de l'article 7, alinéa 4, lettre h LHID. Ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Le Département des finances applique dès lors l'article 7, alinéa 4, lettre h LHID en lieu et place de l'article 27, lettre g LIPP. Telle est la raison pour laquelle la mention de l'argent de poche des personnes astreintes au service civil, qui figure dans la LHID mais non dans la LIPP, est introduite à l'endroit de cette disposition.

Art. 27, lettre l (nouvelle)

La nouvelle réglementation dispose que seule la solde versée aux sapeurs-pompiers de milice est exonérée de l'impôt. Cette disposition ne s'applique donc pas aux sapeurs-pompiers professionnels car leur rémunération constitue un revenu imposable d'une activité lucrative dépendante. Il en va de même pour les rémunérations qui sont versées à des salariés exerçant d'autres professions et qui, à l'occasion, accomplissent également des travaux pour le service du feu pendant leur temps de travail. Tel est le cas, par exemple, d'un employé communal qui entretient les machines de la commune et qui effectue en plus des travaux d'entretien sur le matériel du service du feu. Les sapeurs-pompiers d'entreprise qui sont actifs pour le service du feu (exercices, interventions, etc.) pendant leur temps de travail ne sont pas concernés non plus par la nouvelle réglementation.

La solde versée pour les exercices et les interventions relevant des tâches essentielles de services du feu doit être exonérée. Font partie de ces tâches du service du feu de milice, le sauvetage de personnes et d'animaux, la lutte contre le feu (y compris la défense contre les hydrocarbures et la défense chimique), la lutte contre les sinistres en général ainsi que la lutte contre les sinistres dus aux éléments naturels.

Les sapeurs-pompiers de milice effectuent encore d'autres tâches dans le cadre de la préparation des exercices et des interventions ou en vue de ces interventions. Ces activités sont nécessaires et étroitement liées aux exercices et aux interventions: la solde versée pour ces autres tâches essentielles doit également être exonérée. En font partie notamment:

– les services de piquet, qui constituent un élément important de l'aptitude à intervenir d'urgence. Les services de piquet sont en relation directe avec les délais d'intervention exigés par les cantons;

- les cours, destinés à la formation et au perfectionnement des sapeurs-pompiers de milice de tout grade en vue d'une activité d'exercice ou d'intervention réelle. Les cours d'avancement en font également partie. Ils sont comparables à des cours de formation de plusieurs jours;
- les inspections, ordonnées généralement par les cantons pour vérifier le niveau de formation des sapeurs-pompiers de milice;
- les services d'ordre et de régulation du trafic, en relation directe avec les exercices et les interventions. En l'occurrence, on pense à la sécurisation du lieu d'intervention ou à la régulation du trafic sur les lieux d'intervention.

Ne font pas partie de ces services exonérés, les services similaires que le service du feu assure à bien plaisir, par exemple le service d'ordre et de circulation pour des marchés, des concerts, soirées dansantes, fêtes villageoises, etc.

En revanche, les indemnités supplémentaires forfaitaires versées aux cadres, les indemnités pour le travail administratif, les indemnités supplémentaires de fonction et les indemnités précitées pour les services à bien plaisir ne sont pas considérées comme une solde exonérée. Ces versements n'ont en effet pas de relation directe suffisante avec les exercices et les interventions. Ils constituent un revenu d'une activité lucrative accessoire.

On relèvera que, pour le droit des assurances sociales, les indemnités forfaitaires pour les cadres font aussi partie du salaire déterminant et sont donc soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS.

Pour empêcher d'éventuels abus, le montant exonéré de la solde est plafonné à 5000 F par an comme dans la LIFD. Comme l'a montré la consultation fédérale, le montant maximal exonéré dans près de la moitié des cantons est compris entre 2000 F et 6000 francs.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

Le montant de 5000 F figurant à l'endroit de l'article 27, lettre l doit être adapté en fonction de l'indice du renchérissement, faute de quoi, par l'écoulement du temps, il deviendrait minime. C'est ce qui est prévu à l'endroit de l'article 67, alinéa 2 du présent projet de loi, où l'article 27, lettre l est inclus.

Si les modifications contenues dans le présent projet de loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le montant prévu à la nouvelle lettre l de l'article 27 sera adapté pour la première fois pour l'année fiscale 2017, soit pour la même période que la deuxième adaptation des montants figurant dans les autres dispositions mentionnées à l'article 67, alinéa 2 du présent projet de loi.

Art. 2 Modifications à une autre loi

Actuellement, l'article 4, lettre n de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) ne mentionne que les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile, au sens de l'article 27, lettre g LIPP. En conséquence, il y a lieu de rajouter à cette énumération, la solde des sapeurs-pompiers de milice. Par ailleurs, la terminologie de l'article 4, lettre n LRD a été modifiée de telle sorte que le contenu de cette disposition est désormais adapté à la nouvelle teneur de l'article 27, lettre g LIPP et à la lettre l, nouvelle, de l'article 27 LIPP.

Art. 3 Entrée en vigueur

L'article 3, souligné du présent projet de loi, indique que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans la mesure où cela est possible, il serait souhaitable que le présent projet de loi puisse entrer en vigueur en même temps que la LFSSF, soit le 1^{er} janvier 2013, faute de quoi le Département des finances devrait appliquer, pour une même période fiscale et pour l'exonération de la solde allouée pour le service du feu, deux régimes différents, l'un au niveau fédéral et l'autre au niveau cantonal.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes : - Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus.


- Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.

- Tableau comparatif.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009 (D 3 08) (exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu)

Projet présenté par le département des finances

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (Nuis (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Dédommagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [339]	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotte de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] (augmentation de revenus (mobs, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de paiements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RETOUR sur investissement (pour les projets informatiques) (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :	<p>A l'heure actuelle, le nombre des sapeurs-pompiers qui bénéficient d'une exonération n'est pas identifiable, ni d'ailleurs, les montants concernés. Les montants exonérés ne sont en effet pas déclarés à l'AFIC, par les bénéficiaires. La séparation de la comparaison s'avérerait difficile, tant il est vrai que certains montants exonérés actuellement ne le sont pas dans le présent projet de loi.</p> <p>Dans ces conditions, il n'est pas possible, en l'état, d'effectuer des chiffres sapeurs permettant de déterminer la variation des recettes fiscales générées par le présent projet de loi.</p>							
Signature du responsable financier :								
Date :	22.11.2011							

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009 (D 3 08) (exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu)

Projet présenté par le département des finances

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.875%						
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0



Signature du responsable financier :

Date : 22.11.2014

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu)

Tableau comparatif LIPP (D 3 08)

	Loi actuelle	Projet de loi
Article 27, lettre g, LIPP	Sont seuls exonérés de l'impôt : g) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction du service de protection civile;	Sont seuls exonérés de l'impôt : g) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil.
Article 27, lettre l, LIPP		Sont seuls exonérés de l'impôt : l) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.
Article 67, alinéa 2 LIPP	² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 39, 40, 47, lettre h, et 58.	² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre l, 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Tableau comparatif LRD (J 4 06)

	Loi actuelle	Projet de loi
Article 4, lettre n	<p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <p>n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 27, lettre g, LI PP.</p>	<p>Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :</p> <p>n) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil, au sens de l'article 27, lettre g, LI PP et la solde des sapeurs pompiers de milice, au sens de l'article 27, lettre l, LI PP.</p>